



AVIS COMPLÉMENTAIRE ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2003

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la
gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale**

AVIS COMPLEMENTAIRE A L'AVIS RELATIF À L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 26 JUIN 2003 RELATIVE À LA GESTION MIXTE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
10 février 2004**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en date du 4 décembre 2003, par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie et de la Revitalisation des Quartiers, d'une demande d'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté sous rubrique. L'avant-projet a été examiné par le Bureau Elargi « Emploi » lors des séances des 4, 11 décembre 2003, et 13 janvier 2004 et le Conseil économique et social a remis son avis le 22 janvier 2004.

Le 10 février 2004, le Conseil économique et social, saisi d'une nouvelle demande d'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté amendé, émet l'avis complémentaire suivant.

Avis

Mesure dérogatoire au principe de gratuité des activités d'emploi pour les sportifs rémunérés et les artistes professionnels

Le Conseil a examiné plus particulièrement les effets que peut occasionner (notamment le risque de délocalisations) la non application d'une mesure dérogatoire au principe de gratuité pour les sportifs rémunérés et les artistes professionnels.

Dans un souci d'harmonisation des réglementations en matière d'intermédiation, mais aussi dans l'intérêt des travailleurs, le Conseil, sous réserve d'une concordance d'une réglementation en vigueur en Flandre et d'une réglementation à prendre en Wallonie, est d'avis d'autoriser des dérogations au principe de la gratuité ainsi que le prévoit l'article 7 de la Convention OIT 181.

Il propose dès lors de maintenir le texte de l'article 7 §4 2^{ième} alinéa en y supprimant toutefois les mots « des sportifs rémunérés » ; le texte devant se lire : « *L'agence d'emploi privé peut percevoir des honoraires, des commissions, ...* ». De la même manière, le texte du §5 2^{ième} alinéa devra se lire : « *L'agence d'emploi privé peut percevoir des honoraires, des commissions, ...* ».

Plate-forme de concertation en matière d'emploi

Le Conseil constate la nouvelle pondération proposée dans la composition de la plate-forme.

Il constate toutefois que celle-ci contient un déséquilibre entre les opérateurs sur le marché du travail (ORBEm, agences d'emploi privées et autres opérateurs d'emploi conventionnés avec l'ORBEm) d'une part, et, d'autre part, entre les interlocuteurs sociaux représentés au sein du Conseil Economique et Social. Afin de rétablir l'équilibre, le Conseil se prononce en faveur de la composition suivante :

- un représentant du Ministre, qui en assure la Présidence ;
- un représentant d'un autre membre du Gouvernement, ... ;
- deux représentants de l'ORBEm ;
- deux représentants des agences d'emploi privées ;
- deux représentants des autres opérateurs d'emploi conventionnés avec l'ORBEm ;
- sept représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes siégeant au CESRB ;
- sept représentants des organisations représentatives des travailleurs siégeant au CESRB.

Il souligne enfin que porté à sept le nombre des représentants des deux derniers groupes permettrait de refléter au mieux l'importance de leurs composantes au sein des deux groupes.

*
* *